



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et ~~M. PEETROONS~~, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale sur les constructions et reconstructions (exercice 2025) : décision [484.561].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de transporteurs et d'entrepreneurs ;

Considérant la nécessité pour la commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques ;

Considérant que la taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire ; qu'elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés ;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il a établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur les constructions et reconstructions ;

Attendu que cette décision a été approuvée par arrêté du 26 octobre 2018 de la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives [références : DGO5/O50006//desp_ben/131797] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, à charge des personnes qui font construire, reconstruire ou transformer, une taxe communale qui a pour base le cubage des parties construites de la propriété.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EUR (cinquante cents) par mètre cube de capacité de construction, de reconstruction ou de modification de volume entraînant un nouveau volume.

Le volume est déterminé en prenant la largeur extérieure du bâtiment multipliée par sa profondeur et sa hauteur. La hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages.

Les bâtiments annexés sont cubés de la même manière.

Article 3 : Lorsqu'un bâtiment est exhaussé d'un ou plusieurs étages, la taxe est calculée d'après le cubage de la construction neuve ; la taxe n'étant plus due pour les parties déjà existantes.

En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie mais bien de celui de la portion reconstruite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- 1° les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits ;
- 2° les maisons construites sous le patronage de la Société wallonne du Logement ;
- 3° les maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la construction ;
- 4° les immeubles transformés dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la réhabilitation ou à la restructuration ;
- 5° les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir ;
- 6° les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu *supra* 5°, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation ;
- 7° les immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service d'utilité publique, gratuit ou non, même si ces biens n'appartiennent pas au domaine public ;
- 8° les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit ;
- 9° les immeubles ou parties d'immeubles aménagés par des Administrations publiques ou des A.s.b.l. pour l'hébergement ou l'occupation de personnes âgées ou handicapées.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le montant de la taxe est porté au rôle à partir du jour de l'achèvement des travaux. Cet achèvement sera d'office établi sur base du formulaire de notification transmis par le Service public fédéral Finances, Administration du Cadastre.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : La construction ou reconstruction érigée sur les limites de deux communes n'est imposée que pour la partie qui se trouve sur le territoire de notre entité. Il en va de même en cas de transformation.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 9 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :

Braine-le-Château, le 06 novembre 2024

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU

